

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE FREGATE

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 **TITRE**

Sous la dénomination "ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE FREGATE", il est constitué entre toutes les personnes qui ont adhéré aux présents statuts, une Association conformément à la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle pourra être désignée par le sigle ASGF.

L'Association s'interdit tout but lucratif, toute discussion politique ou religieuse.

Article 2 **OBJET**

Cette Association a pour objet : LA PRATIQUE DU JEU DE GOLF, l'organisation de toute compétition sportive et les animations afférentes et connexes.

Article 3 **SIEGE**

L'Association a son siège au GOLF DE FREGATE D559 83270 Saint Cyr sur mer. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 **DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 **COMPOSITION**

L'Association se compose de personnes physiques et morales.

1. **Les membres fondateurs**
Sont considérés comme tels, ceux qui ont participé à la création de l'Association.
2. **Les membres d'honneur**
Sont considérés comme telles, les personnes nommées par le Conseil d'Administration et choisis parmi les anciens membres. Ils peuvent être des personnes ayant rendu des services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation et ne peuvent participer aux votes.
3. **Les membres actifs**

Toute personne physique, morale ayant acquitté un abonnement à la société de gestion du golf et étant à jour de sa cotisation à l'ASGF.

4. Les membres de droit

- MM. Les Maires de Saint Cyr sur mer et de Bandol ou leur représentant (un par commune)
- Personne représentant le gestionnaire du Golf : Le Directeur du Golf

5. Les membres bienfaiteurs

Pour qu'un membre bienfaiteur soit admis à l'ASGF celui-ci doit être coopté par les deux tiers du bureau. Certains sponsors de l'association peuvent en faire partie après avoir été cooptés. Les associations ayant passé un contrat de droit de jeu avec la société de gestion du golf en font partie après avoir acquitté leur cotisation ainsi que leurs membres ayant acquitté une cotisation à titre individuel.

Article 6 **COTISATIONS**

Chaque membre de l'Association doit acquitter une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année pour l'année suivante par le Conseil d'Administration de l'Association Sportive du Golf de Frégate.

Des tarifs particuliers pourront être fixés pour les détenteurs d'une carte d'étudiant.

Article 7 **EXIGIBILITE DES COTISATIONS**

Les cotisations des membres admis sont dues à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours; elles sont exigibles avant le 31 janvier.

Ces cotisations sont exigibles dès l'admission et ne feront pas l'objet de prorata temporis.

Article 8 **PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

1. par la démission qui devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre en RAR
2. par le décès du membre
3. par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation dans les délais prévus à l'article 7 des présents statuts.
4. par la radiation pour motif grave par décision du Conseil d'Administration. Le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications devant ce dernier. La décision pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes.
5. par radiation prononcée par une Fédération à laquelle l'association est affiliée ou par le Comité National des sports
6. par la perte de sa qualité de joueur abonné à la Sté du golf de Frégate

Tout membre démissionnaire ne peut être réintégré s'il le demande que suivant la procédure applicable aux nouvelles candidatures.

2. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 9 **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, constitué de personnes physiques toutes membres à titre individuel et donc à l'exclusion des personnes morales.

Le nombre d'administrateurs sera de 14 personnes au plus et de neuf au moins dont 3 membres de droit tels que définis à l'article 5.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les élections se déroulent au scrutin secret sauf si le nombre de candidats ajoutés au nombre des membres restants n'excède pas le nombre maximum autorisé d'administrateurs. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Les élections ont lieu lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'année écoulée, ou à toute autre date fixée par le Conseil d'Administration en cas d'urgence après information par tous moyens des membres.

Trois postes d'Administrateurs sont réservés aux membres de droit (cf. définition à l'article 5).

Les postes de membres de droit sont permanents et pourront être remplacés par décision des communes et du gestionnaire

Article 10 **LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit en son sein et au scrutin secret un bureau composé comme suit :

- un président
- trois vice-présidents
- un secrétaire général
- un trésorier
- un trésorier adjoint
- un responsable communication et relation sponsors

Seuls les membres actifs du Conseil d'Administration peuvent faire partie du Bureau.

Le bureau se réunit au moins 8 fois par an

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 11 **FONCTIONNEMENT ET ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de trois, au moins, des administrateurs.

La présence des 2/3 des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations et l'administrateur qui aura, sans excuse acceptée par le Conseil, manqué à trois séances consécutives, pourra être exclu de son poste pour ce motif.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil désigne les représentants de l'Association à la Fédération Française de Golf selon les modalités de la dite Fédération.

La représentation par pouvoir n'est pas admise.

3. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 12

Les ressources de chaque exercice sont constituées par :

- Les cotisations versées par les membres
- Les avoirs sur les licences FFG des membres du Golf et des membres indépendants
- Cotisations des associations sur le nombre de droits de jeu journaliers
- les sommes payées au titre des inscriptions et droits de jeu aux compétitions
- les dotations et subventions qui pourraient être accordées
- les intérêts et revenus des biens et valeurs que l'Association pourra posséder ou détenir
- les dons, dons manuel et legs au profit de l'association
- Sponsors

Il sera ouvert un compte bancaire au nom de l'association auprès de laquelle les recettes seront déposées.

Le président et le trésorier auront la signature sur ce compte. Une délégation pourra être faite en cas de nécessité.

Pour les règlements au-delà de 1 500 € une double signature est requise

4. ELECTIONS ET ASSEMBLEES GENERALES

Article 13

- Est électeur tout membre majeur ou toute personne morale adhérent de l'Association ayant acquitté sa cotisation, étant entendu que les personnes morales ne possèdent qu'une seule voix quel que soit le montant de la cotisation versée.
- Est éligible tout membre ayant été adhérent à l'Association depuis au moins 12 mois

- Sont également éligibles les membres fondateurs de l'Association (article 5 §1)
- Pour être éligible, il faut être âgé de dix-huit ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote, jouir des droits civiques et de percevoir suite aux activités sportives exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre joueur de golf, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers
- Les membres qui désirent poser leur candidature à la fonction d'administrateur doivent adresser leur candidature écrite, obligatoirement par voie postale ou courriel au siège de l'association, au plus tard huit jours avant la date arrêtée pour l'Assemblée Générale Ordinaire (le cachet de la poste faisant foi)

Article 14

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut coopter un remplaçant parmi les membres éligibles. Cette cooptation est soumise à ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le mandat du coopté s'achève à la date d'expiration normale du mandat du membre remplacé.

Article 15 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Les Assemblées Générales ordinaires se composent de tous les membres électeurs selon l'article 13 ci-dessus.

En dehors de l'ordre du jour fixé, tout membre de l'association peut demander un mois avant la date fixée, que soit mise à l'ordre du jour une question concernant l'association et son fonctionnement

Ont droit de vote les membres présents ou représentés par écrit par un autre membre, mais un membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Le vote a lieu à main levée.

Les Assemblées Générales sont présidées par le président, ou en cas d'absence par un vice-président qui fait le rapport moral et en demande l'approbation à l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Seuls les points prévus à l'ordre du jour de l'assemblée pourront être débattus.

Le président choisit parmi les membres du Conseil d'administration un secrétaire qui sera chargé d'établir le procès-verbal.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à six jours au moins, avec le même ordre du jour. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Elle est convoquée par tous moyens (lettre, mail) par le Conseil d'Administration qui fixe son ordre du jour

Le bureau de l'assemblée est constitué par le Conseil d'Administration

Le président et le secrétaire signent les procès-verbaux.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration

La proposition peut émaner soit du Conseil d'Administration après décision prise à la majorité de ses membres, soit de la moitié au moins des membres de l'association qui en saisissent le Conseil d'Administration

Dans tous les cas le Conseil dispose d'un délai d'un mois pour réunir la dite Assemblée.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 16 **DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association est soumise à l'acceptation de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Elle ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

L'Assemblée désignera donc un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation amiable des biens.

Elle attribue l'actif net soit à une ou plusieurs sociétés sportives, soit à des œuvres sociales.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

Article 17

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

5. REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur qui, après concertation avec la Société d'exploitation du Golf de Frégate, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le non-respect de ce règlement intérieur comme celui du Golf de Frégate pourront être des motifs de radiation de l'Association

Le (La) Président(e)

Le (La) Secrétaire Général(e)